

PIÈCE JOINTE : 19 novembre 2019

Dossier consultatif de l'autorité fédérale

La réponse doit nous parvenir d'ici le 1^{er} novembre 2019

Projet Gazoduq – Gazoduq Inc.

Dossier de l'Agence : 80264

Ministère/organisme	Transports Canada
Personne-ressource principale de l'EI	Rosemarie Lavoie, agente de l'environnement
Adresse complète	<coordonnées retirées>
Courriel	
Téléphone	
Deuxième personne-ressource du ministère	Pascale Couroux-Smith, coordonnatrice évaluation environnementale

1. Est-il probable que votre ministère ou organisme soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi adoptée par le Parlement et cette attribution.

Non. En vertu de l'article 219 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (2019), la Régie de l'énergie du Canada (la Régie) détient le pouvoir d'approuver la construction ou l'exploitation d'un pipeline (qui relie au moins deux provinces ou qui s'étend au-delà des limites d'une province) qui passe dans, sur ou sous des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci. Cette responsabilité a été transférée de Transports Canada à la Régie en 2013.

Conséquemment, le Ministre des transports n'a pas la responsabilité de délivrer d'autorisations pour les pipelines sous la gestion de la Régie en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (2019)

Cette détermination découle des faits suivants :

- La Régie régleme les pipelines interprovinciaux et internationaux, les réseaux de pipelines existants de compétence fédérale, les lignes électriques internationales et les lignes électriques désignées de compétence fédérale.
- En 2013, des modifications apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ)* et à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada (COGOA)* par le biais de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ont transféré les responsabilités pour l'approbation des pipelines et des lignes électriques réglementés par la Régie qui passe dans, sur, au-dessus, sous, ou traverse toute eau navigable, du ministre des Transports à la Régie. La Régie est devenue l'organisme de réglementation «à guichet unique» pour ces projets, améliorant ainsi l'efficacité des promoteurs. Cette même responsabilité se reflète dans la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (article 219).

- Par conséquent, le ministre des Transports n'a pas la responsabilité de délivrer des approbations en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* pour les pipelines et les lignes électriques réglementés par la Régie. Cependant, la *Loi sur la protection de la navigation* (Loi sur les eaux navigables canadiennes) s'applique toujours aux pipelines et lignes électriques intraprovinciaux qui sont réglementés par les organismes de réglementation provinciaux.
- En 2013, TC et la Régie ont également conclu un protocole d'entente pour assurer une transition harmonieuse des responsabilités. Il décrit la façon dont chacun coopérera pendant la transition et fournit des indications sur le moment où un projet est réglementé par la Régie ou TC.
- La Régie tient compte des impacts sur la navigation et de la sécurité de la navigation pour les projets de pipelines et de lignes électriques réglementés par la Régie avec la même rigueur que celle réalisée précédemment par TC. La Régie mène des processus d'examen réglementaire indépendants, équitables et accessibles au public pour les projets relevant de sa compétence. La Régie impose ou recommande des modalités et conditions sur les approbations de projets, et inspecte et vérifie la conformité.

2. Votre ministère ou organisme est-il en possession de renseignements ou de connaissances spécialisés qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Veillez préciser s'il y a lieu.

Non

3. Votre ministère ou organisme a-t-il pris en compte le projet, exercé une attribution en vertu de toute loi adoptée par le Parlement relativement au projet ou pris toute mesure qui permettrait au projet d'être mis en œuvre, en totalité ou en partie?

Veillez préciser s'il y a lieu.

Non

4. Votre ministère ou organisme a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet? (Par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet.)

Veillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

Non applicable

5. Votre ministère ou organisme a-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires non mentionnés ci-dessus?

Veillez préciser s'il y a lieu.

Non

6. Du point de vue de la mission et des domaines d'expertise de votre ministère ou organisme, quels sont les enjeux qui devraient être traités dans l'évaluation d'impact du projet, si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise?

Pour chacun des enjeux soulevés, veuillez fournir un résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au résumé des enjeux.

Non applicable

Rosemarie Lavoie

Nom de l'intervenant du ministère ou de l'organisme

Agente de l'environnement

Titre de l'intervenant

21 décembre 2019

Date